



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 29/2015 du 19^e novembre 2015

Objet : adaptation de la délibération AF n° 27/2015 du 1^{er} octobre 2015 (AF-MA-2015-046)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, reçue le 10/11/2015 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 19 novembre 2015

1. Le 10 novembre 2015, la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (ci-après "le demandeur") a introduit, au nom du "Centrum voor Longitudinaal en Levensloop Onderzoek" (Centre de recherche longitudinale et sur le parcours de vie) de l'Université d'Anvers, une demande visant à apporter l'adaptation suivante dans la délibération AF n° 27/2015 :

"Auparavant les données étaient disponibles via TAXI-AS jusqu'à l'année de revenus 2005 incluse. Suite à une modification technique au sein du SPF Finances, ces données ne sont toutefois plus disponibles qu'à partir de l'année de revenus 2008. Cela a un impact sur l'étude. Le chercheur avait défini 2 populations : un échantillon aléatoire de dissolutions de relation :

- a. parmi des personnes mariées (quinze mille couples par année d'étude) ;*
- b. parmi des cohabitants (quinze mille couples par année d'étude).*

Étant donné que TAXI-AS n'est plus disponible qu'à partir de 2007 au lieu de 2005, le chercheur souhaiterait changer l'année de l'échantillon de 2005 en 2008 et l'année de l'échantillon 2010 en 2011." [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission vie privée en l'absence de traduction officielle]

2. Le Comité constate que cette requête du demandeur n'a pas d'impact supplémentaire sur la vie privée des personnes concernées. Il approuve dès lors la modification proposée.

**PAR CES MOTIFS,
le Comité**

rectifie la délibération AF n° 27/2015 et remplace au point 3 "2005 et 2010" par "2008 et 2011".

L'Administrateur,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere